



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de
l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
la commune de Cahuzac (81)**

N°Saisine : 2025-015150
N°MRAe : 2025DKO100

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025-015150 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cahuzac (81) ;**
- **déposée par la Commune de Cahuzac ;**
- **reçue le 29 juillet 2025 ;**

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Cahuzac procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (superficie du territoire concerné de 6 km², 360 habitants en 2022 avec une évolution démographique de -1,24 % par an sur la période 2016-2022, source INSEE) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- d'ajuster la zone d'assainissement collectif existante en maintenant les zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration de la commune, et en ajoutant de nouvelles parcelles dans le secteur la « *Janardarié* » et le raccordement de 5 nouvelles habitations ;
- de retirer des parcelles situées en contrebas du Château et de l'EHPAD de la commune afin de correspondre au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 4 juillet 2023 et classé en zone naturelle de la trame verte et bleue (Ntvb) ou agricole (A) dans le PLUi ;
- de maintenir le reste de la commune en assainissement autonome ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée par un corridor de biodiversité dit « *milieu ouvert de plaine* » ;
- concernée par la présence de zones humides ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées inclut un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce dernier fait état :

- d'une sensibilité des réseaux d'eaux usées à l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes ;
- de 4 déversoirs d'orages du système d'assainissement de la commune, source importante de pollution domestique du milieu naturel lors d'épisodes pluvieux ;
- d'un fonctionnement conforme de la station d'épuration de la commune (400 EH) en équipement et en performance ;

Considérant que la commune envisage de réaliser une nouvelle station d'épuration qui sera en mesure de traiter les effluents futurs ;

Considérant que la commune prévoit 3 mesures pour réduire les impacts des écoulements pluviaux ;

- mise en réseau séparatif du réseau unitaire de la « *Jadarnarié* » ;
- suppression de 3 déversoirs d'orages dont 2 d'entre eux sont situés dans le secteur de la « *Jadarnarié* » suite à la mise en réseau séparatif du secteur ;
- déconnexion du réseau d'assainissement des eaux pluviales de la clinique afin de réduire l'intrusion d'eaux claires parasites ;

Considérant que le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement – Réseau31 a réalisé le contrôle de 27 installations d'assainissement non collectif (ANC) et met en avant que :

- 12 installations d'ANC sont considérées conformes ne présentant pas de défaut ;
- 6 installations d'ANC sont considérées comme non conformes ou présentent des défauts d'usure ;
- 7 installations d'ANC sont considérées comme non conformes et présentent des risques pour l'environnement et la santé humaine ;
- 2 habitations ne présentent pas d'installation d'ANC ;

Considérant que les installations en ANC sont situées majoritairement en dehors du centre bourg et que pour les installations non conformes un plan d'actions est mis en place et comprend :

- l'application de pénalités pour toutes les installations non conformes non réhabilitées suite à une vente de plus d'un an ;
- de nouveaux contrôles des installations ANC existantes non conformes et présentant des risques ;
- de nouveaux contrôles pour les habitations ne possédant pas d'installation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cahuzac (81) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

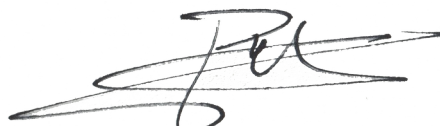
Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cahuzac (81), objet de la demande n°2025-015150, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 25/09/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.